

CSDR Settlement discipline :

Recommandations de la Place française

pour fluidifier le règlement livraison des transferts de

portefeuille

Versioning	Version	1.0
	Date de publication	28/01/2022

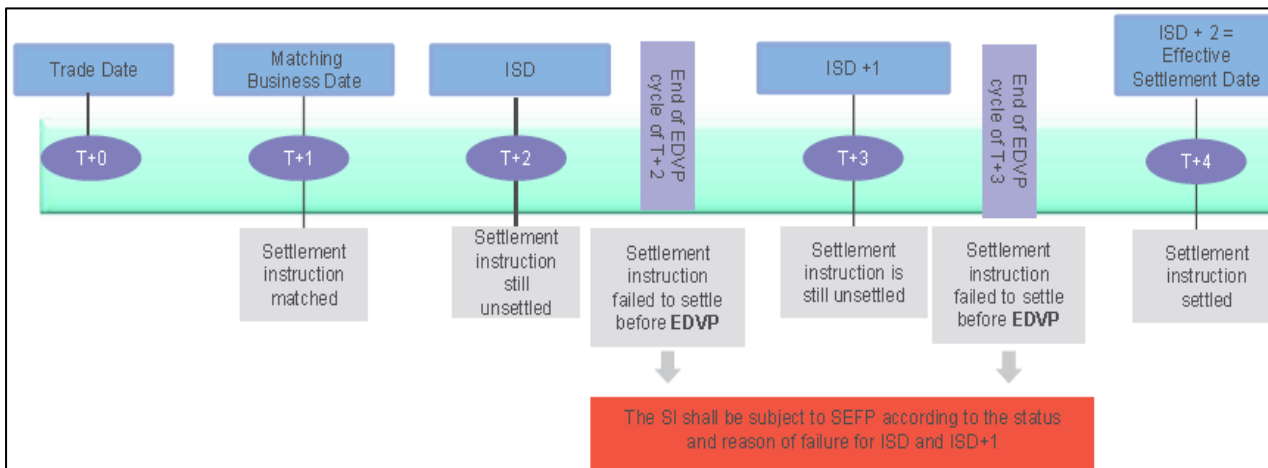
I. PRESENTATION DE LA PRATIQUE EXISTANTE & DESCRIPTION DES IMPACTS

Description de la pratique existante	<p>Les transferts de portefeuille réalisés par les teneurs de compte (TCC) français, via les instructions Free Of Payment, se répartissaient en 2 grandes catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les transferts already matched : Les transferts « à la française », i.e. les transferts entre entités françaises de positions détenues en Euroclear France. 2) Les transferts à matcher, lesquels peuvent être domestiques, cross border ou internationaux (cf. descriptif synthétique en annexe). <p>Pour la 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de négociation dans le système d'information du TCC sortant est égale à la date saisie par le chargé de compte du client. - le TCC sortant envoie à Euroclear une IRL avec : <ul style="list-style-type: none"> o date de dénouement = date de négo o ISO transaction code = OWNE - Euroclear envoie une instruction already matched vers T2S <p>Pour la 2^{ème} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les circuits de Règlement Livraison ne sont pas obligatoirement connus à l'avance, ni paramétrés dans les SI des TCC.
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Le TCC sortant (livreur) se met en relation avec le TCC entrant (receveur) souvent par mail/ou fax pour récupérer les coordonnées de RL (les SSI). Il s'agit donc d'une procédure, en partie, manuelle qui nécessite plus de temps. Même si la forme des fax/mail tend à être standardisée, chaque transfert est « unique » puisqu'il dépend du réseau de correspondants et/ou intermédiaires dans la chaîne du TCC entrant mais aussi celui du sortant/livreur et l'endroit de dépôt des titres chez ses custodians dans le/les pays où la valeur est déposée. - En règle générale : <ul style="list-style-type: none"> o le TCC livreur détermine la place de livraison Les exceptions à cette pratique sont gérées en bilatéral. o le TCC receveur détermine les dates de matching et de dénouement. <p>Pour la 2^{ème} catégorie, en absence de settlement discipline, il arrivait qu'une instruction soit envoyée avec une date de dénouement antérieure à la date d'envoi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notamment parce que le transfert entrant était instruit sur la base de la relance de la contrepartie, ne connaissant pas l'affilié qui doit lui livrer les titres en ESES. - Cela ne prêtait à conséquence - Evitait les annulations et les re instructions.
--	--

Description de l'impact de CSDR	<p>A compter du 1^{er} février 2022 CSDR (CSD Regulation) instaure 2 types de pénalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité d'appariement tardif (la LMFP Late Matching Fail Penalty) <ul style="list-style-type: none"> o s'applique à toute instruction qui s'apparie après le cut-off de la date de règlement livraison prévue (ou théorique). o Calculée en une seule fois (le jour de l'appariement tardif) et prend en compte l'ensemble des jours de retard <p>Si les 2 contreparties se mettent en place tardivement, c'est le dernier "arrivé » qui supporte la LMFP.</p> - Pénalité de dénouement tardif (SEFP Settlement Fail Penalty) <ul style="list-style-type: none"> o s'applique à toute instruction qui s'apparie avant ou après le cut-off de la date de R/L théorique et qui est en suspens après cette
--	--

date. Par suspens, on entend toute instruction non annulée et restant à dénouer partiellement ou totalement.



Source : BCE (à confirmer)

Description de la problématique majeure

Pour la 1^{ère} catégorie (Transferts Already matched en Euroclear), si l'instruction arrive après de le cut off de la date de dénouement prévue, la pénalité est neutralisée sur le compte du livreur après envoi de deux pénalités (débit/crédit) du même montant => pas d'impact.

Pour la 2^{ème} catégorie (avec matching), les transferts « dans le passé » vont générer immédiatement des pénalités. Ils sont donc à proscrire.

Il est primordial que les TCC entrant et sortant acceptent réciproquement l'échange de leurs coordonnées de règlement livraison, surtout pour les transferts internationaux ou cross border, i.e. les transferts pour lesquels la place de livraison du TCC entrant diffère la place de conservation du TCC sortant.

Description des rôles de toutes les parties prenantes (FACULTATIF)

**Schéma des flux
(FACULTATIF)**

**Liens avec d'autres
pratiques**

○

II. PROPOSITION DE PRATIQUE DE MARCHÉ

**Pratique
recommandée**

Les établissements du marché français recommandent :

- Que les deux contreparties transmettent les coordonnées de R/L quel que soit le type de transfert (domestique, cross border, International)
Dans le cas contraire la demande de transfert ne pourra être traitée et sera mise en attente tant que les éléments soient transmis soit du livreur ou du receveur voire les deux.
L'acceptation du transfert se matérialise donc par l'échange bilatéral de SSI
- Que la date de négociation soit égale à la date de dénouement afin d'éviter les OST sur Flux (recommandation CFONB)
- Que la date de dénouement prévue soit est égale à J + 2 date d'acceptation du transfert par le TCC entrant

En d'autres termes, une date de RL 2 jours après l'échange des SSI devra permettre un RL fluide, i.e. en conformité avec l'objectif de la settlement discipline et éviter des pénalités pour l'une des deux contreparties.

Si les dates transmises ne sont pas respectées par le livreur ou son représentant alors il devra s'appuyer sur la relance du receveur si les délais le permettent encore si non il devra se mettre en rapport avec le receveur pour ré allouer une nouvelle date de dénouement et ré instruire leurs instructions.

**Description des
rôles de toutes les
parties prenantes
(FACULTATIF)**

**Schéma des flux
(FACULTATIF)**

III. MISE EN OEUVRE

Horizon de mise en oeuvre	Avant l'entrée en vigueur du volet Settlement Discipline de CSDR	Lors du démarrage en production sur T2S	Après l'entrée en vigueur
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Date: _____	Date: _____	Date: _____

IV. ANNEXE

catégorie	type de transfert	Livraison		Réception	
		TCC	dépôt des titres	TCC	dépôt des titres
sans matching	already matched Euroclear	français	Euroclear France	français	Euroclear France
	Domestique France (OPC Luxembourgeois circulant en Euroclear)*	français	Euroclear France	français ou étranger	Transfert Agent
avec matching	Domestique autre (exemple Allemagne)	français	Clearstream Frankfurt	français	Clearstream Frankfurt
	cross border (2 TCC français ; ISIN étranger)	français	Local custody Italie	français	Local custody suisse
	International (TCC français face à TCC étranger)	français	Euroclear France	étranger	Clearstream Luxembourg

* Le transfert du TCC sortant vers le Centralisateur (du fond Lux en EOC France) est un already matched.
En parallèle Le TCC sortant transmet (par fax) au centralisateur les coordonnées du TCC du BO final